



Commune de Pagney-derrière-Barine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2023 A 20 H 30
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 8**

Objet : PROCES VERBAL

Date de convocation : 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Pagney-derrière-Barine, était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-François MATTE, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie DEHAIS WERNER, Marie-Christine AVERLANT, Laétitia PEREIRA PACHECO, Mrs Jean-François MATTE, Patrick MOUROLIN, Stéphane MORIZOT, Jacques BASSEZ, Jean-Jacques CLAUDON.

Étaient excusés : Mme Anne TENCE donne pouvoir à Mr Jean-Jacques CLAUDON, Mr Didier DUCRET donne pouvoir à Mr Stéphane MORIZOT, Mr José-Luis VAZ donne pouvoir à Mr Patrick MOUROLIN.

Étaient absents : Mrs Adil TAOUSSI, Emmanuel GUICHARD, Mme Nathalie BEAUFORT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mr Jean-Jacques CLAUDON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR.-

- Adoption du procès verbal de la séance du 28/11/2023
- Avenant n° 2 au contrat de prévoyance collective avec la MNT
- Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
- Décision modificative n° 3 sur le budget communal
- Indemnisation agents recenseur et coordonnateur
- Questions diverses

La séance est ouverte à 20 h 35

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à faire sur le Procès Verbal de la dernière réunion. Aucune remarque n'a été faite, le Procès Verbal du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023 est accepté à l'unanimité.

DELIBERATION 2023/056 : Avenant n° 2 au contrat de prévoyance collective

Mr le Maire rappelle que notre collectivité adhère à un contrat collectif Maintien de salaire auprès du CDG 54.

En cas d'arrêt maladie et selon leur statut, les agents perdent la moitié de leur traitement. Le contrat souscrit leur permet de bénéficier d'un versement couvrant jusqu'à 90 % du salaire.

Le nombre de personnes indemnisées et la durée de prise en charge ont augmenté ces dernières années, entraînant aussi un accroissement important des indemnités de salaire versées aux adhérents.

Pour pérenniser cette couverture et permettre à la commune de maintenir cette protection, une augmentation de la cotisation est nécessaire. A partir du 1^{er} janvier 2024, les taux de cotisations seront :

Pour les garanties collectives :

- Indemnités journalières + invalidité + minoration retraite : 1.91 %

Pour les garanties optionnelles :

- Décès/PTIA : 0.35 %
- Régime indemnitaire-Indemnités journalières : 0.43 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'avenant 2 au contrat de prévoyance collective
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

DELIBERATION 2023/057-1 : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Mr le Maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème des montants plafonds fixés par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date 27/11/2023 ;

Mr le Maire propose à l'assemblée :

- 1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

2/ Bénéficiaires :

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
 2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- Les agents contractuels de droit privé ;
 - Les vacataires ;
 - Les apprentis ;
 - Les stagiaires gratifiés ;
 - Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
 - Les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence couvrant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivantes :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 01/07/2022 au 30/06/2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4/ Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunéré sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquées au douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Mr le Maire
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle seront inscrits sur le budget 2024 de la commune

DELIBERATION 2023/058 : Décision modificative n° 3 sur le budget communal

Afin de pouvoir mandater les dernières factures en fonctionnement, Mr le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une décision modificative de régularisation de fin d'année.

Mr le Maire propose la délibération suivante :

Recettes :

- Chapitre 73 : article 73218 : + 5 500 €
- Chapitre 73 : article 73223 : + 3 000 €

Dépenses :

- Chapitre 11 : article 615231 : + 3 150 €
- Chapitre 11 : article 615232 : + 3 150 €
- Chapitre 65 : article 65568 : + 2 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la décision modificative suivante sur le budget communal :

Recettes :

- Chapitre 73 : article 73218 : + 5 500 €
- Chapitre 73 : article 73223 : + 3 000 €

Dépenses :

- Chapitre 11 : article 615231 : + 3 150 €
- Chapitre 11 : article 615232 : + 3 150 €
- Chapitre 65 : article 65568 : + 2 200 €

DELIBERATION 2023/059 : Indemnisation de l'agent recenseur et du coordonnateur pour le recensement 2024

Mr le Maire rappelle que le recensement de la population aura lieu dans la commune du 18 janvier au 17 février 2024.

Il précise que l'agent recenseur et le coordonnateur ont été nommés par arrêtés et qu'il s'agit de Mmes Françoise SCHIED (agent recenseur) et Laurence LÉTHIER (coordonnateur).

Il informe le Conseil Municipal de la réception en Mairie le 20/11/2023 d'un courrier de l'INSEE précisant le montant de la dotation forfaitaire de recensement de 1 225 € représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête du recensement qui sera versée avant la fin du premier semestre 2024.

Il propose d'indemniser Mme Françoise SCHIED pour deux tiers du montant de la dotation, soit 817 € et Mme Laurence LÉTHIER pour un tiers, soit 408 € pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition d'indemnisation pour l'agent recenseur et le coordonnateur faite par Mr le Maire
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement des indemnités seront inscrits sur le budget 2024 de la commune
- **DIT** que les indemnités seront versées à l'agent recenseur et au coordonnateur après le versement de la dotation forfaitaire de recensement par l'Etat

L'ordre du jour étant épuisé, Mr Jean-François MATTE, Maire, remercie les Conseillers Municipaux et clôt la séance à 21 h 30.

INFORMATIONS. -

Mr le Maire présente aux conseillers municipaux la décision de virement de crédit n° 4 sur le budget communal.

Mr le Maire informe les conseillers municipaux de la date des Vœux du Maire 2024 ; ils auront lieu le samedi 20 janvier 2024 à 19 h à la salle Polyvalente. Il précise que les conjoints et conjointes sont invités ensuite au repas entre les membres du conseil municipal et les agents de la commune. Un mail sera envoyé pour connaître les personnes qui prépareront soit une entrée, soit un dessert ou autre chose.

Mr le Maire évoque ensuite le Repas et le Colis des Anciens. L'âge pris en compte est 67 ans. Il propose la date du 24 mars pour le repas des anciens. Il aimerait qu'un maximum de conseillers municipaux soit présent au repas. Avant, lorsque l'organisation était gérée par le CCAS, les membres refusaient que les repas soient offerts aux conseillers municipaux. Mr le Maire propose d'inviter les conseillers municipaux et leurs conjoints ou conjointes ; une discussion s'engage et certains conseillers municipaux ne sont pas d'accord sur le principe. Il ressort de l'échange que les conseillers municipaux présents ce jour là seront invités par la mairie et que leurs conjoints ou conjointes paieront la moitié du repas, soit 20 €.

Mr le Maire parle ensuite de la communication des dirigeants du Pub Rock « Chez Paulette » sur sa mise en pause. On peut comprendre dans la communication faite que la mise en pause était effective suite à une demande de travaux obligatoires de la part de la Mairie. Mr le Maire souhaite exposer les faits afin qu'on ne mette pas cette fermeture à la charge de la Commune. Il précise que la seule prescription demandée par le SDIS 54 concerne, à ce jour, le système de désenfumage et bénéficie d'un délai de 3 ans pour la réalisation. La commission de sécurité, qui regroupe la Préfecture, le SDIS 54, la Gendarmerie et le Maire, doit donner un avis favorable à l'exploitation. Mr le Maire informe les conseillers municipaux, qu'à ce jour, la validation, suite au passage de la commission de sécurité, aura lieu le 11 janvier 2024.

Mr le Maire, au nom de la Mairie, se dit touché par cette communication « inexacte » et regrette cette situation dans laquelle la Commune n'a absolument rien à voir.

Tour de table. -

Mme Sylvie DEHAIS WERNER signale qu'un grand plot est décalé sur la place René Kricq en face du bâtiment. Mr le Maire dit que c'est sûrement un véhicule en reculant. Cette information sera donné à l'adjoint technique afin qu'il puisse remettre en place ce plot.